

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RLPi Boucle
Nord
de Seine

ARGENTEUIL
ASNIÈRES-SUR-SEINE
BOIS-COLOMBES
CLICHY-LA-GARENNE
COLOMBES
GENNEVILLIERS
VILLENEUVE-LA-GARENNE

Pour une visibilité
économique
respectueuse
de notre paysage



PUBLICITÉ



ENSEIGNES



PRÉ-ENSEIGNES

> Notice de présentation de la modification n°1

Date d'approbation du RLPi : 19/05/2022
Arrêté de lancement de la modification n°1 : 11/12/2024

PARTIE 1. PRESENTATION GENERALE DE LA MODIFICATION DU RPLI	3
I. Objet de la modification	3
II. Procédure de modification de droit commun	3
1) Champ d'application de la procédure de modification de droit commun :	3
2) Procédure de modification de droit commun	4
III. Contenu du dossier de modification n°1 du RPLi	4
 PARTIE 2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS	 5
I. Encadrement des dispositifs lumineux en vitrine	5
1) Contexte réglementaire	5
2) Eléments de diagnostic	6
3) Lien avec les orientations du RLPi	7
4) Modifications proposées	7
a. Encadrement des publicités lumineuses	7
b. Encadrement des enseignes lumineuses	9
II. Mise en conformité des formats avec le décret du 30 octobre 2023	15
1) Contexte réglementaire	15
2) Dispositions du RLPi	15
3) Modification proposée	15
III. Modifications mineures assurant une plus grande protection du paysage urbain	18
1) Enseignes à plat sur la façade en ZP0 et ZP1	18
a. Contexte	18
b. Modifications proposées	18
2) Enseignes à plat sur la façade en ZP2 et ZP3	19
a. Contexte	19
b. Modification proposée	20
3) Enseignes sur piles latérales	20
a. Contexte	20
b. Modification proposée	20
4) Ajout d'une précision relative à l'article R581-58 sur la suppression des enseignes	20
a. Contexte	20
b. Modification proposée	20
IV. Correction d'erreurs matérielles	21
1) Correction du tableau de synthèse de publicité concernant le micro-affichage	21
a. Contexte	21
b. Modification proposée	21
2) Correction de la règle d'interdistance en gare	21
a. Contexte	21
b. Modification proposée	21

PARTIE 1. Présentation générale de la modification du RPLi

I. Objet de la modification

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Boucle Nord de Seine, approuvé le 19 mai 2022, adapte la réglementation nationale sur la publicité extérieure, les pré-enseignes et les enseignes sur l'ensemble des sept communes du territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT).

Depuis l'entrée en vigueur du RLPi, le contexte national a évolué :

- La loi n°2021-1104 Climat et Résilience du 22 août 2021 offre la possibilité aux RLP de réglementer les dispositifs d'affichage lumineux situés à l'intérieur des vitrines des commerçants ;
- Le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 a modifié les surfaces maximales de plusieurs dispositifs publicitaires.

Enfin, après plus de deux ans d'application du RLPi, les instructeurs des villes du territoire bénéficient d'un retour d'expérience sur les règles qu'il a établi et sur la facilité ou non de les mettre en application. La formulation de certaines dispositions pose aujourd'hui des difficultés d'instruction nécessitant ainsi de faire évoluer ponctuellement le document.

La modification n°1 du RPLi, engagée par arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial n°2024/134 du 11 décembre 2024, a ainsi pour objet :

1. D'intégrer des dispositions pour réglementer les supports de publicité et d'enseignes à l'intérieur des vitrines des commerces ;
2. De mettre en conformité certains formats de publicité et d'enseignes avec le décret du 30 octobre 2023 ;
3. De procéder à des modifications mineures assurant une plus grande protection du paysage urbain ;
4. De corriger des erreurs matérielles dans les pièces écrites.

II. Procédure de modification de droit commun

1) Champ d'application de la procédure de modification de droit commun :

Le Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est modifié conformément aux procédures de modification des PLU définies au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'urbanisme (article L. 581-14-1 du Code précité).

Les articles L.153-36 et L.153-41 du Code de l'urbanisme fixent le champ d'application de la procédure de modification de droit commun.

L.153-36 du code de l'urbanisme dispose que « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (...) décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

L'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) lorsqu'il a pour effet.*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Les évolutions envisagées dans le cadre de ce projet de modification n°1 du RLPi entrent dans le champ d'application de la modification de droit commun et ne requièrent pas une révision du document.

2) Procédure de modification de droit commun

Les articles L. 153-37 à L. 153-43 du Code de l'urbanisme régissent la procédure de modification de droit commun.

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) qui établit le projet de modification. »

« Avant l'ouverture de l'enquête publique, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Lorsque la modification d'un RLPi ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. En l'espèce, toutes les communes sont concernées par les évolutions du règlement écrit, donc l'enquête publique se déroulera sur tout le territoire de Boucle Nord de Seine.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, ainsi que des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation par délibération du Conseil de Territoire.

III. Contenu du dossier de modification n°1 du RPLi

Le dossier de modification n° du RLPi est constitué :

- De la présente notice de présentation qui expose les changements apportés et constitue un complément au rapport de présentation ;
- Du rapport de présentation modifié ;
- Du règlement modifié.

Au stade de l'enquête publique, les modifications apportées dans le rapport de présentation et le règlement apparaissent en rouge.

PARTIE 2. Présentation des modifications

I. Encadrement des dispositifs lumineux en vitrine

1) Contexte réglementaire

Depuis son entrée en vigueur, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » a inséré un article L. 581-14-4 au sein du Code de l'Environnement permettant de réglementer les enseignes et publicités lumineuses installées à l'intérieur des vitrines :

« *Par dérogation à l'article L. 581-2 [qui prévoit que les dispositions du RLP ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local], le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »*

Il revient ainsi aux RLP/RLPi de définir des règles pour encadrer ces enseignes et publicités lumineuses.

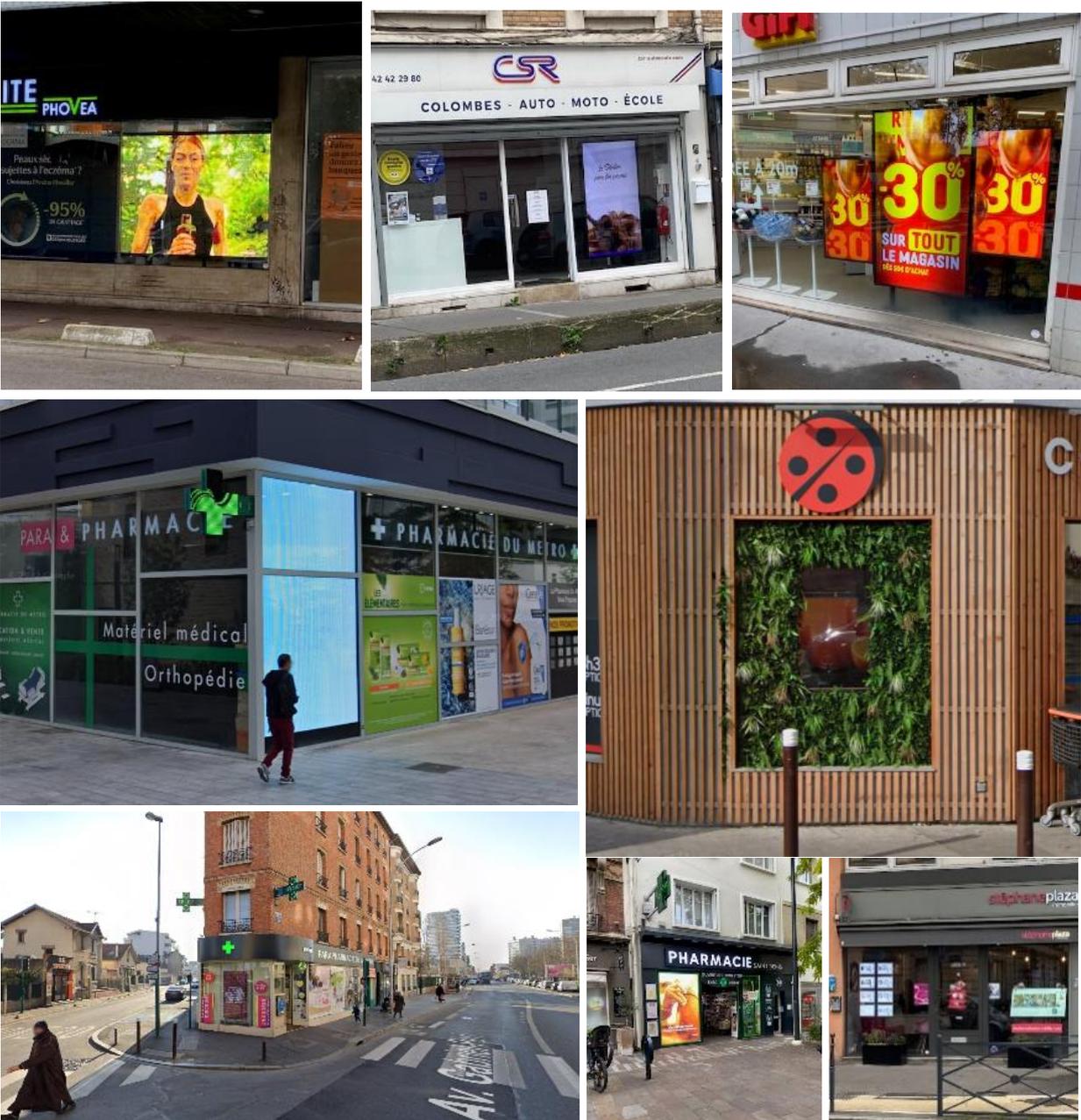
En l'absence de règles spécifiques au sein des RLP/RLPi, elles peuvent être installés librement, sans restriction en matière de nombre, de dimensions, et ne sont pas soumis à obligation d'extinction.

2) Éléments de diagnostic

Sur le territoire, les dispositifs lumineux en vitrine sont nombreux.

Ils sont de nature et de formats diverses (écrans numériques de publicité ou d'enseigne, néons, etc.)

Leur impact est parfois très important du fait de leurs dimensions, mais également de leur luminosité (notamment la nuit). Pour exemple ci-dessous, plusieurs écrans numériques présents sur le territoire dont plusieurs dépassent le mètre carré.



3) Lien avec les orientations du RLPi

Le RLPi s'appuie sur des orientations débattues en Conseil de territoire du 16 décembre 2019. Parmi ces orientations, plusieurs renvoient à la volonté de limiter l'affichage, notamment numérique, pour préserver la qualité des paysages urbains et naturels du territoire.

Les modifications proposées relatives à l'encadrement des dispositifs lumineux en vitrine s'inscrivent en particulier en lien avec les quatre orientations ci-dessous :

- Préserver les espaces paysagers et la nature en ville en interdisant la publicité sur les bords de Seine, en interdisant la publicité numérique aux abords des espaces de nature et en y limitant les formats ;
- Préserver les qualités de vie dans les secteurs résidentiels ou mixtes et aux abords des équipements publics en y limitant la publicité (notamment numérique) ;
- Protéger les abords des espaces patrimoniaux en restreignant la publicité au petit mobilier urbain, en encadrant les typologies d'enseignes et en interdisant le numérique ;
- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique en encadrant les formats et les secteurs d'implantation.

4) Modifications proposées

a. *Encadrement des publicités lumineuses*

Afin de limiter les nuisances de ces supports lumineux, il est proposé d'intégrer au sein des dispositions communes à toutes les zones pour les publicités et pré-enseignes le paragraphe ci-après.

Publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces (dispositions communes)

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines des commerces sont soumises aux règles d'extinction nocturne suivantes :

- les publicités lumineuses en vitrine doivent être éteintes lorsque le commerce est fermé,
- les publicités lumineuses en vitrine doivent être éteintes entre 23h et 6h, y compris si le commerce est en activité dans cette tranche horaire.

Les écrans numériques doivent être dotés d'un système de gradation de la luminosité de l'écran pour s'adapter à l'ambiance lumineuse des lieux, à tout moment de la journée. La diffusion d'images fixes, non animées, doit être privilégiée.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste de luminosité qu'il génère, présenter de dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement.

Les règles d'extinction telles que prévues doivent permettre de limiter très fortement les nuisances que peuvent générer ces supports la nuit, notamment pour les riverains, dont la luminosité des dispositifs pourrait perturber le sommeil.

Ainsi une double règle d'extinction est prévue afin de provoquer le soir l'extinction progressive des écrans au gré des fermetures successives des commerces, puis dans tous les cas dans le créneau de 23h à 6h du matin. L'objectif est ainsi de permettre un affichage numérique en journée (quand les habitants peuvent être à la recherche d'une information), mais de limiter l'impact sur la santé des riverains la nuit.

La règle impose également un système de gradation de la luminosité afin d'éviter que par mauvais temps par exemple (cas où la luminosité extérieure est faible) les écrans ne deviennent gênants pour les passants.

En complément, il est prévu, au sein de chaque zone de publicité, d'intégrer des dispositions permettant de limiter le nombre et le format des dispositifs. Au sein de toutes les zones, une règle de non cumul entre surface de publicité et d'enseigne est prévue. En effet, dans la mesure où ces supports peuvent facilement diffuser les deux types de message, il n'est pas utile de les multiplier.

En ZP0, zone d'interdiction de la publicité, ces supports sont interdits.

Publicités et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial – ZP0

Les publicités et pré-enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont interdites en ZP0.

En ZP1, la disposition ci-après est intégrée :

Publicités et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial – ZP1

Il ne peut être installé plus d'un support lumineux par établissement.

La surface unitaire maximale du support est limitée à 0,15m² de surface utile. Cette surface maximale ne peut se cumuler avec la surface d'enseigne numérique en vitrine. Enseigne et publicité pourront utiliser le même support.

La ZP1 correspond aux secteurs de centre-ville et d'habitat. Dans ces secteurs, les commerces sont majoritairement en front de rue, les dispositifs sont donc situés très proches du regard du piéton. Le choix a donc été fait de limiter ces dispositifs en nombre (un support par établissement) et en format (0,15m²). Le format de 0,15m² correspond à un écran d'un peu plus de 22 pouces (49*27cm), parfaitement visible dans une rue commerçante, mais avec un impact paysager tout de même mesuré.

En ZP2 la disposition ci-après est intégrée :

Publicités et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial – ZP2

Il ne peut être installé plus d'un support lumineux par établissement.

La surface unitaire maximale du support est limitée à 0,85m² de surface utile. Cette surface maximale ne peut se cumuler avec la surface d'enseigne numérique en vitrine. Enseigne et publicité pourront utiliser le même support.

Dans ce secteur de zones d'activités, les locaux commerciaux sont de plus grandes dimensions et le piéton majoritairement à distance des façades. Le format autorisé est donc supérieur à la ZP1. Il correspond à un écran de 55 pouces (121,8m* 68,5m), plus adapté au contexte de zones d'activités.

En ZP3 les dispositions ci-après sont intégrées :

Publicités et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial – ZP3

□ Au sein des ZP3a et ZP3c

Il ne peut être installé plus d'un support lumineux par établissement.

La surface unitaire maximale du support est limitée à 0,15m² de surface utile. Cette surface maximale ne peut se cumuler avec la surface d'enseigne numérique en vitrine. Enseigne et publicité pourront utiliser le même support.

□ Au sein des ZP3b et ZP3d

Il ne peut être installé plus d'un support lumineux par établissement.

La surface unitaire maximale du support est limitée à 0,85m² de surface utile. Cette surface maximale ne peut se cumuler avec la surface d'enseigne numérique en vitrine. Enseigne et publicité pourront utiliser le même support.

Les ZP3a et c étant imbriquées dans le tissu urbain et à proximité immédiate d'habitations, il a été fait le choix d'y associer les mêmes dispositions qu'en ZP1 afin là aussi de limiter l'impact de ces supports sur les riverains.

Au sein des autres zones d'axes, situées plutôt en secteurs de gare ou d'activités tertiaires, l'impact négatif de ces dispositifs est plus limité compte-tenu d'une part de personnes logeant à proximité plus limitée. Pour autant dans ces secteurs, le nombre d'utilisateurs en journée est important, ce qui garantit une certaine visibilité de l'affichage dont le format autorisé correspond à un écran de 55 pouces (121,8m* 68,5m).

b. Encadrement des enseignes lumineuses

De la même façon que pour les publicités, il est proposé d'encadrer les enseignes lumineuses dont la nuisance paysagère est équivalente à celle d'un support de publicité. Les dispositions générales suivantes sont intégrées pour les enseignes :

Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces (dispositions communes)

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines des commerces sont soumises aux règles d'extinction nocturne prévues dans le RLPi cf. 3-Dispositions générales : II.Règles d'extinction ainsi qu'aux règles liées à l'éclairage des enseignes décrites au paragraphe précédent. Les supports lumineux (hors numériques) sont également soumis à la règle d'extinction diurne des enseignes.

Les enseignes lumineuses numériques situées à l'intérieur des vitrines des commerces sont soumises aux règles d'extinction nocturne suivantes :

- les enseignes numériques en vitrine doivent être éteintes lorsque le commerce est fermé,
- les enseignes numériques en vitrine doivent être éteintes entre 23h et 6h, y compris si le commerce est en activité dans cette tranche horaire.

Les écrans numériques doivent être dotés d'un système de gradation de la luminosité de l'écran pour s'adapter à l'ambiance lumineuse des lieux, à tout moment de la journée. La diffusion d'images fixes, non animées, doit être privilégiée.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste de luminosité qu'il génère, présenter de dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement.

Parmi ces dispositions générales, des règles spécifiques ont été intégrées concernant les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines afin de les exclure de la dérogation permettant habituellement aux enseignes de rester allumées pendant les horaires d'ouverture de l'activité. Cette exclusion doit permettre de rendre plus cohérentes les règles d'extinction entre publicités et enseignes numériques en vitrine et cela pour plusieurs raisons :

- L'impact que peut avoir un écran numérique sur son environnement est équivalent, qu'il soit considéré comme une publicité ou comme une enseigne ;
- La mutabilité d'un support de publicité vers un support d'enseigne (ou inversement) est très facile sur un écran numérique, ce qui impose d'harmoniser les règles pour faciliter le contrôle ultérieur.

En complément de ces dispositions générales, des règles spécifiques par zone ont été ajoutées.

Au sein de la ZP0 les enseignes lumineuses sont interdites, conformément aux volontés de protection maximale de ce secteur.

Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial – ZP0

Les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont interdites en ZP0.

Au sein de la ZP1 les enseignes lumineuses sont encadrées de la manière suivante :

Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial – ZP1

Au sein des vitrines les supports numériques et non numériques peuvent se cumuler dans la mesure où ils respectent les dispositions ci-après.

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à quatre enseignes d'une surface unitaire de 0,0375 m² (correspondant à un écran de 11,5 pouces) ou à une enseigne unique d'une surface maximale de 0,15m². La surface maximale de ces enseignes n'est pas cumulable avec celle des publicités numériques.

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique), une seule est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Cette dernière ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la vitrine ou de la baie depuis laquelle elle est visible, dans la limite de 30 cm. Les doublons de messages entre l'enseigne lumineuse en vitrine et l'enseigne à plat sur la façade ou l'enseigne sur store sont interdits.

Le format des enseignes numériques en ZP1 est très restreint, dans la mesure où ces supports viennent se cumuler à d'autres supports d'enseignes et que leur caractère numérique peut être impactant pour l'environnement, notamment lorsque la luminosité extérieure est faible.

Le format proposé correspond au format d'une tablette. Ce format a été choisi pour répondre aux usages actuels de certains commerçants utilisant ces supports pour donner des informations précises sur leur activité. Toutefois le cumul a été fortement limité afin d'éviter la prolifération de supports de ce type. Seront toujours préférés les supports non lumineux, moins impactants pour l'environnement. La possibilité d'avoir un unique écran plus grand (0,15m²) est maintenu dans la mesure où le cumul entre publicité et enseigne numérique en vitrine est interdit. Ainsi le format est aligné sur celui des publicités pour n'avoir qu'un seul et même support.

Concernant les enseignes lumineuses, ces dernières sont également réglementées. Leur hauteur est limitée à 30cm, ce qui s'inscrit en cohérence avec le format proposé pour les enseignes à plat sur les façades. Les doublons de message sont interdits afin de préserver une lecture aisée de l'activité de chaque commerce et éviter une accumulation de messages nuisible à la qualité paysagère globale d'un linéaire commerçant.

Au sein de la ZP2 les enseignes lumineuses sont encadrées de la manière suivante :

Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial – ZP2

Au sein des vitrines les supports numériques et non numériques peuvent se cumuler dans la mesure où ils respectent les dispositions ci-après.

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à une surface unitaire de 0,85m². La surface maximale de ces enseignes n'est pas cumulable avec celle des publicités numériques. Une seule enseigne numérique est autorisée par local.

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique), une seule est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Cette dernière ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la vitrine ou de la baie depuis laquelle elle est visible, dans la limite de 60cm. Les doublons de messages entre l'enseigne lumineuse en vitrine et l'enseigne à plat sur la façade ou l'enseigne sur store sont interdits.

Le format maximal autorisé pour les enseignes numériques est aligné sur celui autorisé pour les publicités pour les mêmes raisons. L'alignement des formats doit faciliter le contrôle ultérieur, dans la mesure où ces supports sont facilement mutables.

Concernant les enseignes lumineuses, ces dernières sont également réglementées. Leur hauteur est limitée à 60cm, format supérieur à celui la ZP1 afin de s'adapter à la distance entre la façade et les piétons. Le format reste tout de même limité afin d'éviter des supports trop impactants pour les usagers. Les doublons de message sont interdits afin de préserver une lecture aisée de l'activité de chaque commerce et éviter une accumulation de messages nuisibles à la qualité paysagère globale d'un linéaire commerçant.

En ZP3 les dispositions ci-après sont intégrées :

Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial – ZP3

Au sein des vitrines les supports numériques et non numériques peuvent se cumuler dans la mesure où ils respectent les dispositions ci-après.

□ Au sein des ZP3a et ZP3c

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à quatre enseignes d'une surface unitaire de 0,0375 m² (correspondant à un écran de 11,5 pouces) ou à une enseigne unique d'une surface maximale de 0,15m². La surface maximale de ces enseignes n'est pas cumulable avec celle des publicités numériques.

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique), une seule est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Cette dernière ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la vitrine ou de la baie depuis laquelle elle est visible, dans la limite de 30 cm. Les doublons de messages entre l'enseigne lumineuse en vitrine et l'enseigne à plat sur la façade ou l'enseigne sur store sont interdits.

□ Au sein des ZP3b et ZP3d

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à une surface unitaire de 0,85m². La surface maximale de ces enseignes n'est pas cumulable avec celle des publicités numériques. Une seule enseigne numérique est autorisée par local.

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique), une seule est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Cette dernière ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la vitrine ou de la baie depuis laquelle elle est visible, dans la limite de 60cm. Les doublons de messages entre l'enseigne lumineuse en vitrine et l'enseigne à plat sur la façade ou l'enseigne sur store sont interdits.

Les ZP3a et c étant imbriquées dans le tissu urbain et à proximité immédiate d'habitations, il a été fait le choix d'y associer les mêmes dispositions qu'en ZP1 afin là aussi de limiter l'impact de ces supports sur les riverains.

Au sein des autres zones d'axes, situées plutôt en secteurs de gare ou d'activités tertiaires, l'impact négatif de ces dispositifs est plus limité compte tenu d'une part de personnes logeant à proximité plus limité. Pour autant dans ces secteurs, le nombre d'usagers en journée est important, ce qui garantit une certaine visibilité de l'affichage dont le format autorisé correspond à un écran de 55 pouces (121,8m* 68,5m).

Concernant les enseignes lumineuses, leur hauteur est limitée à 30 cm au sein des axes les plus imbriqués dans le tissu résidentiel et à 60cm au sein des secteurs de gare ou principalement tertiaires, de manière à limiter la nuisance pour les riverains, tout en maintenant une visibilité dans des secteurs où le piéton est souvent à distance des façades. Les doublons de message sont interdits afin de préserver une lecture aisée de l'activité de chaque commerce et éviter une accumulation de messages nuisible à la qualité paysagère globale d'un linéaire commerçant.

TABLEAU DE SYNTHÈSE Publicité	ZP0 Secteurs naturels et patrimoniaux	ZP1 Secteurs mixtes	ZP2a Zones d'activités	ZP2b Zones commerciales	ZP3a Axes MU+Mural	ZP3b Axes MU+Mural +Au sol	ZP3c Axes MU	ZP3d Périphérique
Mobilier urbain	Abris voyageurs uniquement	2m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²
Mural	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	10,50m ²	10,50m ²	Interdit	10,50m ²
Scellé au sol (hors domaine public)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	10,50m ²	Interdit	Interdit
Micro-affichage	Interdit	RNP						
Pré-enseigne temporaire	Interdit	Période d'installation : 3 semaines avant, 1 semaine après						
Lumineux	Par projection ou transparence autorisé selon les formats indiqués pour chaque type de support							
Numérique	Interdit sauf secteurs mentionnés sur carte – surface utile de 2m ²							
Lumineux en vitrine	Interdit	0,15m ²	0,85 m ²	0,85 m ²	0,15m ²	0,85 m ²	0,15m ²	0,85 m ²
Palissade de chantier	Interdit	RNP						
Bâche de chantier	Interdit	RNP Publicité lumineuse sur bâche de chantier interdite						
Covering grand format	Interdit	RNP						
En toiture	Interdit							RNP

TABLEAU DE SYNTHESE Enseignes (complément)	ZP0 Secteurs naturels et patrimoniaux	ZP1 Secteurs mixtes	ZP2a Zones d'activités	ZP2b Zones commerciales	ZP3a Axes MU+ Mural	ZP3b Axes MU+Mural +Au sol	ZP3c Axes MU	ZP3d Périphérique
Enseignes numériques en vitrine	Interdit	4 supports de 0,0375m ² ou 1 support de 0,15m ²	0,85m ²	0,85m ²	4 supports de 0,0375m ² ou 1 support de 0,15m ²	0,85m ²	4 supports max de 0,01m ²	0,85m ²
Enseignes lumineuses (hors numérique) en vitrine	Interdit	1 par commerce 1/5 de la hauteur de la devanture 30cm max	1 par commerce 1/5 de la hauteur de la devanture 60cm max	1 par commerce 1/5 de la hauteur de la devanture 60cm max	1 par commerce 1/5 de la hauteur de la devanture 30cm max	1 par commerce 1/5 de la hauteur de la devanture 60cm max	1 par commerce 1/5 de la hauteur de la devanture 30cm max	1 par commerce 1/5 de la hauteur de la devanture 60cm max

II. Mise en conformité des formats avec le décret du 30 octobre 2023

1) Contexte réglementaire

Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des pré-enseignes prévoit dans son article 2 la modification suivante : « *Au I de l'article R. 581-26, au premier alinéa de l'article R. 581-32, au I de l'article R. 581-65 et au second alinéa de l'article R. 581-70 du code de l'environnement, les mots : « 12 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 10,50 mètres carrés ».* »

Les dispositifs concernés par les articles R. 581-26, R. 581-32, R. 581-65, R. 581-70 du Code de l'environnement et passant donc d'un format maximal de 12m² à 10,50m² sont les suivants :

- La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture,
- Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

2) Dispositions du RLPi

Le RLPi approuvé le 19 mai 2022 intègre d'ores et déjà le format de 10,50m² pour les dispositifs suivants :

- La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture,
- Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol.

En revanche, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ainsi que les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente prévoient des dispositions plus souples que les formats prévus dans ce décret. Il convient donc de modifier le document pour ces dispositifs.

3) Modification proposée

Publicité : Dispositions communes à toutes les zones

Publicité de chantier

Publicité et pré-enseigne sur palissade de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être positionnée sur la palissade, sans en dépasser les limites physiques. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Le format de ce type de dispositif doit respecter les dispositions du Code de l'Environnement et est donc limité à une surface totale de **10,50 m²**.

Enseignes : Dispositions applicables à la ZP2

Enseignes scellées au sol

Une enseigne scellée au sol d'un format maximal de 4m² est autorisée par voie ouverte à la circulation publique en ZP2a. En ZP2b le format maximal est porté à **10,50** m². Les enseignes au sol de moins de 1m² sont soumises à cette règle de densité.

TABLEAU DE SYNTHESE Enseignes	ZP0 Secteurs naturels et patrimoniaux	ZP1 Secteurs mixtes	ZP2a Zones d'activités	ZP2b Zones commerciales	ZP3a Axes MU+ Mural	ZP3b Axes MU+Mural +Au sol	ZP3c Axes MU	ZP3d Périphérique
	Enseignes parallèles	Implantation en RDC ou dans le quart supérieur de la façade (selon type de bâtiment) 1/5 de la hauteur de la devanture						
Enseignes sur baie	Autorisées en lettres découpées ou sur fond transparent – 25% de l'élément vitré							
Enseignes sur store	Autorisé sur lambrequin uniquement. Doublon avec le bandeau interdit							
Enseignes perpendiculaires	1 par voie, dans l'alignement du bandeau							
	Saillie max 0,8m Dimension 0,5m ² maximum		Saillie max 1m Dimension 1m ² maximum		Saillie max 0,8m Dimension 0,8m ² maximum			
Enseignes scellées au sol	Interdit, sauf temporaire	1 par voie 2m ²	1 par voie 4m ²	1 par voie 10,50m ²	1 par voie - 2m ²			
Enseignes sur clôture	Autorisé uniquement dans le cas où l'activité n'aurait pas d'autres moyens de s'afficher et à condition que les matériaux employés soient durables							
	Interdit	1 par voie- 60*60 cm ²	1 par voie- 4m ²	1 par voie – 2m ²	1 par voie – 2m ²			
Enseignes en toiture	Interdit							RNP
Enseignes numérique	Interdit							

III. Modifications mineures assurant une plus grande protection du paysage urbain

1) Enseignes à plat sur la façade en ZP0 et ZP1

a. Contexte

En ZP0 et ZP1, le règlement du RLPi prévoit les dispositions suivantes :

« La hauteur de l'enseigne, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur libre entre le bas du linteau et la moulure ou séparation d'étage, dans la limite de 50 cm.

La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale, dans la limite de 60 cm et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

Les enseignes en lettres découpées ou peintes seront à privilégier par rapport aux bandeaux.

La hauteur de l'inscription, hors majuscule éventuelle, n'est pas supérieure à la moitié de la hauteur du panneau. »

Ces dispositions créent plusieurs difficultés à l'instruction :

- Dans sa rédaction actuelle et en l'absence de schéma explicatif, ces dispositions peuvent être difficiles à appréhender ;
- La mention « hors majuscule éventuelle » implique que si l'enseigne est réalisée en majuscule, elle n'est pas soumise aux règles de format, ce qui n'a pas de justification paysagère ;
- La mention « en lettres découpées » peut correspondre à des lettres découpées individuellement et apposées en relief sur la façade ou à une plaque dans laquelle les lettres seraient découpées. La deuxième solution apparaît bien moins qualitative que la première et n'est donc pas souhaitée ;
- La hauteur maximale de 60cm pour les bandeaux ou les lettres découpées apparaît démesurée dans le cas des lettres découpées. En effet, pour un bandeau l'inscription est limitée à 30cm contre 60cm dans le cas de lettres découpées.

L'ensemble de ces difficultés conduisent au besoin de modifier certaines formulations de ces dispositions et d'intégrer un schéma explicatif.

b. Modifications proposées

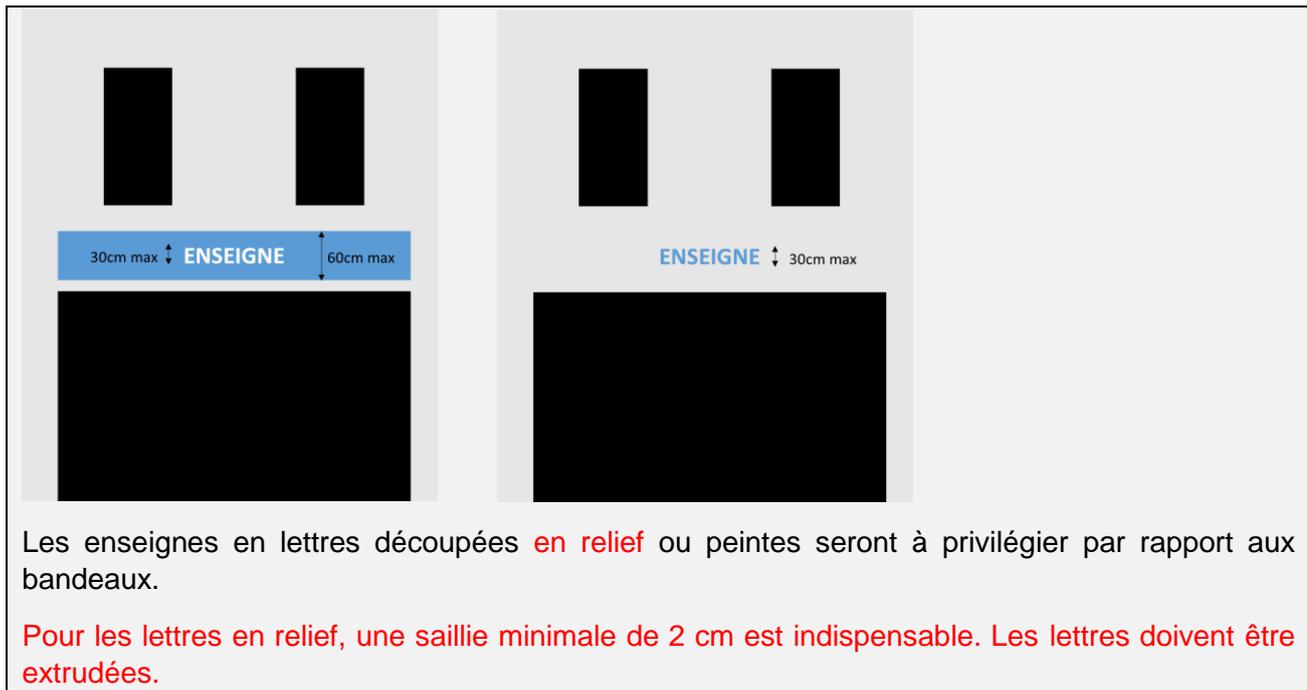
Au sein des ZP0 et ZP1, les modifications suivantes sont apportées.

Les enseignes constituées d'un bandeau de fond sont limitées en hauteur de la manière suivante :

- Le bandeau est limité à une hauteur de 60 cm,
- Les inscriptions, formes ou images apposées sur le bandeau sont limitées à une hauteur de 30cm.

Les enseignes installées directement sur la façade (inscriptions, formes ou images) sont limitées à une hauteur de 30cm.

La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.



La nouvelle rédaction concernant le format des enseignes en façade se veut être plus facilement compréhensible et est illustrée par un schéma. Elle ne modifie pas la règle en dehors des deux points :

- La notion de lettres majuscules a disparu de la présente rédaction ;
- Une réduction de format a été apportée en limitant à 30 cm les enseignes en lettres découpées (contre 60 cm dans le règlement initial). Cette réduction doit permettre de mieux s'adapter aux dimensions des rez-de-chaussée commerciaux couramment rencontrés en ZP0 et ZP1.

En complément, une précision a été apportée concernant les lettres découpées, afin que ces dernières soient des supports en trois dimensions et non des éléments découpés dans une plaque du bandeau. Cette précision a pour objet de préciser l'intention initiale de la règle.

2) Enseignes à plat sur la façade en ZP2 et ZP3

a. Contexte

A sein des ZP2 et ZP3, la règle suivante du RLPi régleme la hauteur de l'enseigne à plat sur la façade :

« *La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.* »

Hors, les façades étant parfois de très grande dimension, le ratio de 1/5 peut donner lieu à des enseignes de hauteur démesurée, potentiellement impactantes pour leur environnement.

Une limite de hauteur maximale apparaît ainsi nécessaire et conduit à la modification exposée au paragraphe suivant.

b. Modification proposée

La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale, **dans la limite de 1m**, et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

3) Enseignes sur piles latérales***a. Contexte***

Au sein de l'ensemble des zones, un paragraphe réglemente les dispositifs d'enseigne installés sur piles latérales. La règle précise une surface maximale pour ces supports, mais n'est pas explicite sur le fait qu'il s'agisse d'une surface par support ou d'une surface cumulée.

Ce besoin de précision conduit à la modification suivante du règlement.

b. Modification proposée*Enseignes sur piles latérales*

Sur les parties verticales des murs, des pancartes rapportées peuvent être admises afin d'apporter des informations complémentaires à celles de l'enseigne parallèle. La surface **cumulée** maximale de ces pancartes est limitée à 0.6 m². Leur couleur doit être la plus proche possible de celle des piles latérales sur lesquelles elles sont installées et leur saillie limitée le plus possible.

4) Ajout d'une précision relative à l'article R581-58 sur la suppression des enseignes***a. Contexte***

Au sein du territoire Boucle Nord de Seine, certaines cellules commerciales changent régulièrement de propriétaire. L'ancien propriétaire ne supprimant pas systématiquement son enseigne, il arrive que des fonds de commerce se retrouvent avec plusieurs enseignes différentes sur la façade, faute du retrait de l'ancienne enseigne. Il est ainsi demandé au nouveau poseur d'enseigne de supprimer l'ancienne (dans le cas où cette dernière serait toujours présente) afin de ne pas surcharger les façades commerciales et d'améliorer la lisibilité des messages.

b. Modification proposée**Dispositions générales**

« Afin d'éviter la superposition des enseignes, avant l'installation d'un nouveau dispositif, il est essentiel de retirer l'ancienne installation, si cela n'a pas déjà été fait par le précédent exploitant, conformément à l'article R581-58 du Code de l'Environnement. »

IV. Correction d'erreurs matérielles

1) Correction du tableau de synthèse de publicité concernant le micro-affichage

a. Contexte

Le règlement prévoit dans ses dispositions générales que « la publicité de petit format doit respecter les dispositions du Code de l'Environnement. »

Au sein de l'ensemble des zones (hors ZP0), il est rappelé que les dispositifs de micro-affichage sont autorisés selon les règles énoncées dans les dispositions générales.

Hors le tableau de synthèse indique un format de 1m² en cumulé. Le tableau de synthèse présente donc une incohérence par rapport aux dispositions du règlement, qu'il s'agit de modifier.

b. Modification proposée

	ZP0 Secteurs naturels et patrimoniaux	ZP1 Secteurs mixtes	ZP2a Zones d'activités	ZP2b Zones commerciales	ZP3a Axes MU+Mural	ZP3b Axes MU+Mural +Au sol	ZP3c Axes MU	ZP3d Périphérique
Mobilier urbain	Abris voyageurs uniquement	2m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²
Mural	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	10,50m ²	10,50m ²	Interdit	10,50m ²
Scellé au sol (hors domaine public)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	10,50m ²	Interdit	Interdit
Micro-affichage	Interdit	RNP						

2) Correction de la règle d'interdistance en gare

a. Contexte

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol sont encadrées en densité au sein des gares. Seulement la règle, citée ci-après, présente aujourd'hui une erreur claire de syntaxe :

« Le long des quais de gare, il peut être dérogé à la disposition générale limitant le nombre de publicités scellées au sol à 1 dispositif par unité foncière. Une interdistance de 100m doit être respectée entre chaque dispositif. »

La modification prévoit donc de corriger cette erreur.

b. Modification proposée

« Le long des quais de gare, il peut être dérogé à la disposition générale limitant le nombre de publicités scellées au sol à 1 dispositif par unité foncière. Une interdistance de 100m doit être respectée entre chaque dispositif. »